

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 29/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

MAIRIE DE MAGNY LES HAMEAUX

Place Pierre Bérégovoy
78114 Magny-Les-Hameaux

Code AIOT : 0006517101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2025 dans l'établissement Déchèterie de Magny-les-Hameaux implanté rue de la planète Bleue Rond point de Gomberville 78114 Magny-les-Hameaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée de façon inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchèterie de Magny-les-Hameaux
- rue de la planète Bleue Rond point de Gomberville 78114 Magny-les-Hameaux
- Code AIOT : 0006517101
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie de Magny-les-Hameaux accepte des déchets dangereux et non-dangereux (rubrique 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.9	Demande d'action corrective	2 mois
3	Risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Implantation - aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7	Demande d'action corrective	1 mois
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 20/03/2012, article Annexe - Rubriques modifiées	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchèterie de Magny-les-Hameaux est propre et bien tenue dans son ensemble. Des points de vigilance ont cependant été identifiés au sujet du stockage des DEEE et des déchets dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 20/03/2012, Annexe - Rubriques modifiées	
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour de la situation administrative	
Prescription contrôlée : Rubrique 2710 : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :	
1. Collecte de déchets dangereux :	Quantité déclarée :
La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	(DC) 2,91 t
2. Collecte de déchets non dangereux :	
Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	
b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	(DC) 256 m³
Constats : L'exploitant présente les différents lieux de stockage des déchets dangereux et non dangereux. Les déchets non dangereux sont collectés dans des bennes de 15, 25 et 30 m ³ , et sont déposés directement par les usagers. L'équipe d'inspection dénombre 10 bennes à disposition des utilisateurs, pour un volume total susceptible d'être stocké de 260 m ³ . Concernant les déchets dangereux, ceux-ci sont stockés : - Dans un local fermé, sur rétention, pour les déchets diffus spécifiques (solvants, comburants, acides, bases, produits phytosanitaires, aérosols) ainsi que pour les batteries de voiture ; - Sous un abri couvert pour les piles, les lampes et néons, les déchets huileux, les pneumatiques et les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ; - A l'air libre, les bouteilles de gaz et extincteurs usagés. La quantité de déchets susceptible d'être présente est estimée à environ 4,5 tonnes, sous le seuil du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710-1 (7 tonnes), mais supérieur à la quantité déclarée (2,91 tonnes).	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'équipe d'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour sa déclaration, en modifiant les quantités maximales susceptibles d'être stockées sur ses installations	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.9
Thème(s) : Autre, Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'équipe d'inspection constate la présence d'environ 10 contenants grillagés d'un mètre cube pour le tri des différents types de DEEE.</p> <p>L'équipe d'inspection ne constate cependant pas de tri séparé des DEEE susceptibles de contenir des batteries au lithium des autres DEEE.</p> <p>Non-conformité n°20250725-NC-01 :</p> <p>L'exploitant doit, sous 2 mois, mettre en place un tri séparé des DEEE susceptibles de contenir des batteries au lithium, conformément aux conditions spécifiées à l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; • des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'équipe d'inspection consulte le registre de sécurité du site, dans lequel est indiqué que la dernière vérification des extincteurs du site a été réalisée le 25 septembre 2024 par la société Gloire Sécurité Incendie (bordereau d'intervention n°10322). Les extincteurs sont répartis sur toute la surface du site.</p>

<p>L'équipe d'inspection constate l'existence d'un plan des installations dans le local du gardien, et que le personnel dispose d'un téléphone portable lui permettant de prévenir les services d'incendie et de secours.</p> <p>L'équipe d'inspection identifie un poteau incendie public (n° 79MA), à une vingtaine de mètres de l'entrée du site. L'exploitant n'est cependant pas en mesure de présenter le dernier rapport de vérification de ce poteau incendie.</p> <p>Non-conformité n° 20250725-NC-02 :</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le dernier rapport de vérification du poteau incendie présent à l'entrée du site. L'exploitant doit, sous 2 mois, transmettre à l'équipe d'inspection les éléments permettant de justifier que le poteau incendie situé sur le domaine public est opérationnel et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2
Thème(s) : Autre, Réception des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente à l'équipe d'inspection les aires de dépose des déchets non dangereux. Ces aires sont au nombre de 10, chacune pour un type de déchet spécifique (déchets verts, cartons, gravats, etc.). L'affectation des différentes aires est indiqué par un affichage clair et visible.</p> <p>Le personnel présent sur le site explique à l'équipe d'inspection procéder à un contrôle du remplissage des différentes bennes en permanence.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Autre, Déchets sortants
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et</p>

<p>autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus d'un an dans l'installation. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de l'expédition ; • le nom et l'adresse du destinataire ; • la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; • l'identité du transporteur ; • le numéro d'immatriculation du véhicule.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare ne pas avoir de registre de suivi des déchets sortants du site.</p> <p>Non-conformité n° 20250725-NC-03 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de registre de suivi des déchets sortants. L'exploitant doit, sous un mois, mettre en place un registre des déchets sortants, conformément aux dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Implantation - aménagement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'équipe d'inspection constate qu'un fût destiné à la récupération des huiles de friture n'est pas disposé au droit d'une rétention.</p> <p>Non-conformité n° 20250725-NC-04 : Un fût contenant des déchets dangereux liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou</p>

<p>du sol n'est pas disposé au droit d'une rétention. L'exploitant doit, sous 1 mois, associé le stockage de ces déchets à une capacité de rétention dont le volume respecte les dispositions de l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Réception des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'équipe d'inspection constate que plusieurs contenants de type caisse-palette sont stockés à l'extérieur du local "Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)" et posés au sol. Des déchets de peintures et de solide pâteux sont présents dans ces contenants. L'exploitant déclare ne pas pouvoir les stocker à l'intérieur du local DMS par manque de place.</p> <p>Non-conformité n° 20250725-NC-05 : Des déchets dangereux de peinture et de solide pâteux sont entreposés à l'extérieur du local DMS. L'exploitant doit, sous 1 mois, entreposer les déchets dangereux dans le local dédié au stockage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>